

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS251

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 9

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« passer »,

insérer les mots :

« , dans un délai de trois mois à compter de l'obtention de l'attestation susmentionnée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Amendement de précision visant à garantir que les épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique seront passées dans un délai de trois mois après l'obtention de l'attestation d'exercice temporaire.